Cote FRC 970

PROJET DE LOI

Sur la requisition et l'action de la force publique dans l'intérieur du royaume,

PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION,

ET IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

M & W 1902

PROJET DE LOI

Sur la requisition et l'action de la force publique dans l'intérieur du royaume,

PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION,

ET IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que la liberté consiste uniquement à faire ce qui ne nuit pas à autrui, & à se soumettre à la loi; que tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, & se rend coupable par la résistance; que les propriétés donnent un droit inviolable & sacré; qu'enfin la garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique, décrète

ce qui suit, touchant l'emploi & l'action de cette force dans l'intérieur du royaume.

Article premier.

Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies & conduites devant l'officier de police.

Tous les citoyens, inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, & à tout fonctionnaire public, aussi-tôt que les mots, *force à la loi*, auront été prononcés, & sans qu'il soit besoin d'aucune autre requisition.

II.

Les fonctions mentionnées en l'article premier de la section deuxième du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans requisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées des villes, non-seulement en ce qui concerne les flagrants délits & la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs & assassins, les auteurs de voies de fait & violences contre la sureté des personnes & des propriétés, les mendians & vagabonds, les révoltes & attroupemens séditieux.

III.

Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis & livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale & la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de requisition. Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin, & si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la requisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité.

IV.

Alors la requisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui pouvant empêcher le dommage ne l'auront pas fait, en demeureront responsables envers les personnes lésées, & seront poursuivies, sur la requisition du procureur-général-syndic du département, à la diligence du procureur-syndic du district, devant le tribunal le plus voisin.

V.

Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des évènemens.

VI.

Si le nombre des brigands ou voleurs rendoit néceſſaire une plus grande force, avis en ſera donné ſur-le-champ par la municipalité, ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton & au procureur-ſyndic du diſtrict; ceux-ci, & toujours le procureur-ſyndic à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, ſeront tenus de requérir, ſoit la gendarmerie nationale, ſoit la garde ſoldée des villes, qui peuvent ſe trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du diſtrict; ſubſidiairement les troupes de ligne qui ſeront à douze milles du lieu de l'incurſion; & enfin, dans le cas de néceſſité, les citoyens inſcrits dans le canton & dans le diſtrict pour le ſervice de la garde nationale.

VII.

Quiconque s'oppoſera par violence ou voie de fait à l'exécution des contraintes légales, des ſaiſies, des jugemens ou mandats de juſtice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de priſe-de-corps, ſera contraint à l'obéiſſance par les forces attachées au ſervice des tribunaux, par la gendarmerie nationale, & par la garde ſoldée des villes.

VIII.

Si la réſiſtance eſt appuyée par pluſieurs perſonnes,

ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion, & à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice; les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés & punis selon la loi.

IX.

Sera réputé attroupement séditieux, & puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

X.

Les attroupemens séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers & champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or & d'argent ou toutes autres espèces monoyées, contre celle du travail & de l'industrie, ainsi que des conventions relatives aux prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes & les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales : les coupables seront saisis pour être jugés & punis selon la loi.

XI.

Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-

le-champ au juge de paix du canton & au procureur-ſyndic du diſtrict.

XII.

Ceux-ci, & toujours le procureur-ſyndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, ſeront tenus de requérir à l'inſtant le nombre néceſſaire de troupes de ligne qui ſe trouveroient à douze milles; & ſubſidiairement, les citoyens inſcrits dans la garde nationale, ſoit du canton où le trouble ſe manifeſte, ſoit des autres cantons du diſtrict. Les citoyens actifs des communes troublées par ces déſordres, ſeront en même tems invités à prêter ſecours pour diſſiper l'atroupement, ſaiſir les chefs & principaux coupables, & pour rétablir la tranquillité publique & l'exécution de la loi.

XIII.

La même forme de requiſition & d'action aura lieu dans le cas d'atroupement ſéditieux & d'émeute populaire contre la ſûreté des perſonnes, quelles qu'elles puiſſent être, contre les propriétés, contre les autorités, ſoit municipales, ſoit adminiſtratives, ſoit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels & de police, contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des priſonniers ou condamnés; enfin, contre la liberté, ou la tranquillité des aſſemblées conſtitutionnelles.

XIV.

Tout citoyen eſt tenu de prêter main-forte pour ſaiſir ſur-le-champ & livrer aux officiers de police quiconque violera le reſpect dû aux fonctionnaires publics en exercice, & particulièrement aux juges ou aux jurés.

XV.

Les procureurs-ſyndics des diſtricts, auſſi-tôt qu'ils ſeront dans le cas de requérir des troupes de ligne, ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, d'en inſtruire les procureurs-généraux-ſyndics de départemens, qui, ſous la même reſponſabilité, en donneront avis ſur-le-champ à la légiſlature & au roi, & leur tranſmettront la connoiſſance des événemens à meſure qu'ils ſurviendront.

XVI.

Si la ſédition parvenoit à s'étendre dans une partie conſidérable d'un diſtrict, le procureur-général-ſyndic du département ſera tenu de faire les réquiſitions néceſſaires aux gendarmes nationaux & gardes ſoldées même en cas de beſoin aux troupes de ligne, & ſubſidiairement aux citoyens inſcrits comme gardes nationales dans des diſtricts autres que celui où le déſordre a éclaté, d'inviter en même temps ous les citoyens actifs du diſtrict troublé par ce déordre à ſe réunir pour opérer le rétabliſſement de la tranquillité & l'exécution de la loi. Les procureurs-

généraux-syndics, aussi-tôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi, & à la législature si elle est assemblée.

XVII.

Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs-syndics en auront faites, & ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute requisition, aussi-tôt après l'intervention des procureurs-généraux-syndics.

XVIII.

Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, & non en état de service, ne seront requis qu'à défaut & en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées & des troupes de ligne.

XIX.

Il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi.

XX.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines établies par les loix.

XXI.

Les requisitions seront faites aux chefs commandans en chaque lieu, & lues à la troupe assemblée.

XXII.

Les requisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, seront faites par écrit, & dans la forme suivante.

Nous..... requerons, en vertu de *la loi*, le sieur de... commandant, &c... de prêter le secours de troupes de ligne (ou de la garde nationale), nécessaire pour repousser les brigands, &c.; prévenir ou dissiper les attroupemens, &c. ou pour assurer le paiement de, &c. ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou telle ordonnance de police, &c.

Pour la garantie dudit, ou desdits commandans, nous apposons notre signature.

XXIII.

L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandans des troupes de ligne, conformément à ce qui est règlé par l'article 17 du titre 3 du décret sur le service des troupes dans les places, & sur les rapports des pouvoirs civils & de l'autorité militaire; s'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

XXIV.

En temps de guerre les troupes de ligne ne pourront être requiſes que dans les lieux où elles ſe trouveront, ſoit en garniſon, ſoit en quartier, ſoit en cantonnement; néanmoins, ſur la notification du beſoin de ſecours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles & politiques, des jugemens & des ordonnances de police & de juſtice, autant qu'elles le pourront ſans nuire au ſervice militaire.

XXV.

Les dépoſitaires des forces publiques appelés, ſoit pour aſſurer l'exécution de la loi, des jugemens & ordonnances ou mandemens de juſtice ou de police, ſoit pour diſſiper les émeutes populaires & attroupemens ſéditieux, & ſaiſir les chefs, auteurs & inſtigateurs de l'émeute ou de la ſédition, ne déploiront la force des armes que dans trois cas.

Le premier, ſi des violences ou voies de fait étoient exercées contre eux-mêmes.

Le ſecond, s'ils ne pouvoient défendre autrement le terrein qu'ils occuperoient, ou les poſtes dont ils ſeroient chargés.

Le troiſième, s'il y étoient expreſſément autoriſés par un officier civil, & dans ce cas après les formalités preſcrites par les deux articles ſuivans.

XXVI.

Si par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge-de-paix, soit officier municipal ou procureur de la commune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic ou procureur-général-syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots: *obéissance à la loi : on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent.*

XXVII.

Si, après cette sommation trois fois réitérée, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, & même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des évènemens, & ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police pour être jugés & punis selon la rigueur de la loi.

XXVIII.

Le Corps législatif, instruit des troubles qui agiteroient un département, rendra les décrets nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

XXIX.

Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la législature, le Roi donnera provisoirement les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation, qui convoquera en même-temps la législature à jour fixe; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs-généraux-syndics & les procureurs-syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791, le tout sous la responsabilité des ministres.

XXX.

La publication de la loi martiale n'aura plus lieu que dans les circonstances où la sûreté & la tranquillité publique seroient habituellement menacées par des émeutes populaires ou attroupemens séditieux qui se succéderoient l'un à l'autre.

Désormais, elle ne pourra plus être proclamée par les officiers municipaux, que dans les villes au-dessus de 10 mille ames; à l'égard des lieux d'une population inférieure, ce remède extrême ne pourra plus y être mis en usage que d'après un arrêté du directoire du département. Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputé attroupement.

XXXI.

Les officiers municipaux de chaque commune, auſſitôt qu'ils remarqueront des mouvemens ſéditieux prêts à éclater, ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge-de-paix du canton, & au procureur-ſyndic du diſtrict, leſquels requerront un ſervice habituel & un état permanent de vigilance de la part, ſoit des troupes de ligne, ſoit des citoyens inſcrits dans le canton ou le diſtrict, ſelon l'importance des faits.

XXXII.

Les conſeils ou directoires de départemens ſont chargés, ſous leur reſponſabilité, d'examiner les circonſtances; ou une augmentation de force eſt néceſſaire à la conſervation ou au rétabliſſement de l'ordre public: ils ſeront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, & de lui demander un renfort de troupes de ligne.

XXXIII.

Les corps municipaux, les directoires de diſtrict & de départemens, ſont chargés, auſſi ſous leur reſponſabilité, de prendre toutes les meſures de police & de prudence les plus capables de prévenir & calmer les déſordres; ils ſont chargés en outre d'avertir les procureurs des communes, les juges de-paix, les pro-

cureurs-syndics & les procureurs-généraux-syndics, dans toutes les circonstances où, soit la réquisition, soit l'action de la force publique, deviendra nécessaire.

Ils sont chargés enfin de transmettre à la législature & au Roi leurs observations sur la négligence de ces officiers, & sur l'abus de pouvoir qu'ils se permettroient.

XXXIV.

Les officiers municipaux, les Directoires de District & de Département, auront, toujours sous leur responsabilité, le droit respectif de suspendre la réquisition ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée indiscrètement par les procureurs des communes, les procureurs-syndics ou les procureurs-généraux syndics.

XXXV.

En l'absence ou au défaut du procureur de la commune, du juge de paix, du procureur-syndic du District ou du procureur-général-syndic du Département, les corps municipaux, les Directoires de district ou de département, & subsidiairement les conseils de district & de département, lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus respectivement de faire les réquisitions nécessaires.

XXXVI.

En cas de négligence très-grave, ou d'abus de

pouvoir touchant la réquisition & l'action de la force publique ; les procureurs des communes , les juges de paix , les procureurs-syndics & les procureurs-généraux-syndics , seront destitués de leurs emplois , & privés pendans deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif , sans préjudice des peines plus fortes portées par le code pénal , contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XXXVII.

Dans le cas où , soit les officiers municipaux , soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département , contreviendroient aux dispositions du présent décret , la législature , sur le compte qui lui en sera rendu , pourra dissoudre le corps municipal ou administratif , & renvoyer quelques-uns de ses membres aux Tribunaux criminels du département.

XXXVIII.

La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de départemens , à l'égard des procureurs de la commune , & des procureurs-syndics de district. Quant aux juges de paix , les directoires de département se porteront dénonciateurs , lorsqu'il y aura lieu , auprès de l'accusateur public.

XXXIX.

En ce qui concerne les procureurs-généraux-syn-

dics, le miniſtre de l'intérieur donnera connoiſſance de leur conduite à la légiſlature, qui ſtatuera ce qu'elle jugera convenable, & s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au Tribunal criminel du département.

XL.

Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde ſoldée des villes ou des gardes nationales, qui refuſeroient d'exécuter les requiſitions qui leur ſeroient faites, ſeront pourſuivis ſur la requête de l'accuſateur public, à la diligence du procureur-général ſyndic, & punis des peines portées au code pénal, ſans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XLI.

Les citoyens en activité de ſervice de garde nationale, ou même ſimplement inſcrits ſur le rôle, qui hors le cas de la loi martiale, refuſeroient après une réquiſition légale, ſoit de marcher, ou de ſe faire remplacer, ſoit d'obéir à un ordre conforme aux loix, ſeront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif, durant un intervalle de temps qui n'excédera pas quatre années. Ils pourront même, ſelon la gravité des circonſtances, être condamnés à un empriſonnement qui ne pourra excéder un an.

XLII.

XLII.

Les délits mentionnées en l'article précédent, ſeront pourſuivis par la voie de police correctionnelle.

XLIII.

Indépendamment des requiſitions particulières qui pourront être adreſſées, ſelon les règles ci-deſſus preſcrites, aux citoyens inſcrits pour le ſervice de gardes nationales, lorſque leur ſecours momentanné deviendra néceſſaire, ils ſeront mis en état de réquiſition permanente, ſoit par les officiers municipaux dans les villes au-deſſus de 10,000 ames, ſoit par-tout ailleurs par le directoire de Département, ſur l'avis de celui de diſtrict, lorſque la liberté ou la ſûreté publique ſeront menacées.

XLIV.

Cette requiſition permanente obligera les citoyens inſcrits à un ſervice habituel de vigilance. Les patrouilles ſeront alors renforcées & multipliées.

XLV.

Tous les citoyens inſcrits ſur le rôle des gardes nationales, ſont mis, par le préſent décret, en état de requiſition permanente, juſqu'à ce que l'exécution des loix conſtitutionnelles ne rencontrant plus d'obſtacles, le corps légiſlatif ait expreſſément déterminé la ceſſation de cet état.